

Auteur:

Dr Jürg Brinkmann, LL.M. (Taxation), Head of Tax, ATU

Modification du droit fiscal liechtensteinois et des dispositions particulières de la CDI Liechtenstein – Suisse

Impôt à la source des membres d'organes étrangers

En principe, les rémunérations (p. ex. tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et rémunérations similaires) versées aux membres étrangers du conseil d'administration, du conseil de fondation ou d'organes similaires de personnes morales et d'affectations particulières de biens (p. ex. trust) dont le siège ou l'administration effective est au Liechtenstein sont soumises à l'impôt à la source.

Une retenue d'impôt à la source au Liechtenstein a lieu sous réserve de dispositions dérogatoires de la convention contre les doubles impositions (cf. CDI Liechtenstein – Suisse ci-après) dans la mesure où le membre de l'organe étranger

- est une personne physique (y compris profession libérale), et
 - la rémunération est versée à la personne physique, ou
 - la rémunération est versée à une personne morale (p. ex. l'employeur du membre de l'organe) domiciliée dans un pays ne disposant d'aucune CDI;
- est une personne morale.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les rémunérations brutes jusqu'à CHF 200'000 sont comptabilisées avec un impôt à la source de 12% (le membre de l'organe est soumis à la taxation ordinaire au Liechtenstein et est tenu de remettre une déclaration d'impôt annuelle, au taux d'imposition maximal de 24%). Selon le règlement précédent, la retenue d'impôt avait lieu pour les acquisitions imposables jusqu'à CHF 150'000, mais cela s'est avéré irréalisable.

CDI Liechtenstein – Suisse

En ce qui concerne la Suisse, la rémunération des organes est soumise à un impôt à la source final au Liechtenstein et donc à aucun impôt supplémentaire en Suisse (exonération sous réserve de la progressivité). La condition préalable à cela est que la structure patrimoniale liechtensteinoise ne soit pas soumise exclusivement à l'impôt sur les bénéfices minimum (p. ex. statut de structures patrimoniales privées, affectations particulières de biens sans personnalité) ou que la rémunération soit versée «au nom» d'une personne morale domiciliée en Suisse (p. ex. l'employeur du membre de l'organe). Les membres d'organes suisses ont donc la possibilité d'imposer les revenus de leur fonction d'organe d'une structure liechtensteinoise qu'avec un impôt forfaitaire de 12% (exonération sous réserve de la progressivité).

Il existe des réglementations tout aussi avantageuses en ce qui concerne l'exonération relative à la rémunération des membres d'organes résidant au Luxembourg, à Saint-Marin et en Hongrie.

Pas de retenue de l'impôt à la source pour les rémunérations des personnes ayant uniquement une fonction consultative

Les rémunérations versées à des protecteurs, conseils consultatifs, etc. sont également soumises à une retenue de l'impôt à la source si ces derniers disposent de compétences similaires à celles des conseils de fondation (compétences de codécision), mais pas s'ils agissent uniquement à titre consultatif.

Retenue et transmission de la retenue à la source

La déclaration et le paiement de l'impôt à la source à l'autorité fiscale liechtensteinoise se font chaque semestre par le biais de la structure patrimoniale.

Le membre de l'organe reçoit à chaque fois une confirmation d'acquittement de l'impôt à la source de la part de l'autorité fiscale liechtensteinoise.

L'auteur de cet article, Jürg Brinkmann, se tient à votre entière disposition, au sein de Allgemeines Treuunternehmen, pour tout renseignement complémentaire. Le contenu de cette circulaire Info ATU a uniquement un but informatif et ne remplace pas le conseil juridique.

Prélèvement d'une retenue à la source au taux de 12% sur les tantièmes des membres du conseil d'administration ou du conseil de fondation à partir de l'année 2019 ^(a)

Applicable aux tantièmes payés ou crédités à partir du 01/01/2019

Tantièmes ^(b) versés pour les activités spécifiques en tant que membres du conseil d'administration, membres du conseil de fondation, trustees ou autres membres ^(c) avec compétences comparables de structures (avec ou sans personnalité juridique).

Membre de l'organe est une personne physique						Membre de l'organe est une personne juridique		
Paiement à une personne physique (y compris profession libérale) avec domicile à			Paiement à une personne juridique (e.g. employeur du membre de l'organe) avec siège à			Paiement à une personne juridique avec siège à		
LI	Étranger sans CDI	Étranger avec CDI	LI	Étranger sans CDI	Étranger avec CDI	LI	Étranger sans CDI	Étranger avec CDI
oui	oui	oui exception CDI LI-CH ^(d)	non	oui	non	non	oui	oui exception CDI LI-CH ^(d)
Retenue à la source au LI			Pas de retenue à la source au LI	Retenue à la source au LI	Pas de retenue à la source au LI	Pas de retenue à la source au LI	Retenue à la source au LI	

1. Prélèvement d'une retenue à la source au taux de 12% à échéance

2. Annonce bisannuelle (15 juillet de l'année en cours pour la première partie de l'année et respectivement 15 janvier de l'année suivante pour la deuxième partie de l'année) par le biais de liste de décompte à l'attention de l'administration fiscale («formulaire 8 concernant le décompte en lien avec la retenue à la source des tantièmes»)

3. Acquittement bisannuel (31 juillet de l'année en cours pour la première partie de l'année respectivement 31 janvier de l'année suivante pour la deuxième partie de l'année) de l'impôt dû à l'administration fiscale

(a) Les rémunérations brutes annuelles jusqu'à CHF 200'000 sont soumises à l'impôt à la source de 12%. Les rémunérations brutes annuelles supérieures à CHF 200'000 par organe sont soumises à la taxation ordinaire (en général au taux maximal de 24% pour les personnes physiques).

(b) Tantièmes, jetons de présence, récompenses fixes ainsi que rémunérations comparables sont soumis à la taxation à condition que ces paiements soient directement liés à une activité spécifique en tant qu'organe. D'autres prestations de service ne sont pas concernées.

(c) Sont membres avec fonction similaire e.g. protecteur, conseil consultatif etc. à condition que leurs compétences soient comparables à celles d'un membre du conseil mais pas si seulement un rôle consultatif.

(d) Dans le cadre d'une structure patrimoniale privée et d'un trust type anglo-saxon qui sont soumis exclusivement à l'impôt minimum, la retenue à la source au Liechtenstein ne s'applique pas selon le protocole de convention contre la double imposition (CDI) entre Liechtenstein et la Suisse.